ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Eurotunnel

Question écrite n° 5747

Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation du travail applicable au personnel roulant assurant la production et le service de repas à bord de navettes fret telles que celles mises en place par la société Eurotunnel. A cet égard, le décret n° 73-1008 du 22 octobre 1973, déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ainsi que l'exploitation des places couchées dans les trains, prévoit en faveur des catégories d'agents qu'il vise un certain nombre de garanties notamment en matière de durée de travail effectif et de temps de repos minimum entre deux services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions sont également applicables au personnel roulant assurant la restauration à bord des navettes fret d'Eurotunnel et si, dans le cas contraire, celui-ci envisage de prendre les mesures réglementaires propres à assurer à cette catégorie d'agents des garanties équivalentes.

Texte de la réponse

La restauration des personnels roulants de transport routier de marchandises à bord des navettes fret empruntant le lien fixe transmanche est assurée par la société Cuisiniers Réunis, filiale du groupe Eurest, qui emploie environ 175 personnes, dont près d'une centaine de salariés français, et à laquelle la société Eurotunnel, exploitant des navettes, a fait appel pour cette prestation de restauration ferroviaire. Les salariés de cette société relèvent, pour ce qui concerne leur durée de travail, des dispositions du décret n° 73-1008 du 22 octobre 1973 pris en application du code du travail et applicable aux personnels des entreprises assurant la restauration dans les trains, et des dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 en matière de travail posté, dans la mesure où ces personnels travaillent en équipes successives. Les salariés concernés relèvent également de la convention collective nationale de la restauration ferroviaire pour laquelle une commission mixte paritaire vient d'être réinstituée par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, à la demande des partenaires sociaux, en vue de moderniser les dispositions conventionnelles. La rénovation des dispositions applicables dans cette branche en matière de durée du travail relève ainsi d'abord de la responsabilité des partenaires sociaux, dans ce cadre conventionnel. Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés peuvent utilement prendre contact avec M. François-Xavier de Ricaud, directeur du travail, récemment nommé à la présidence de cette commission mixte paritaire, et qui a rencontré les parties prenantes, afin de définir précisément, avec les partenaires sociaux, les priorités de la négociation de branche et l'ordre du jour des prochaines réunions de la commission paritaire.

Données clés

Auteur : M. Guy Lengagne
Circonscription : Pas-de-Calais (5e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5747
Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3799
Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1508